

# Dossier PAC • Campagne 2011



## Notice « Explication de la réglementation »

Pour vos aides PAC  
pensez à **télédéclarer**

[www.telepac.agriculture.gouv.fr](http://www.telepac.agriculture.gouv.fr)



### A • Dispositions générales applicables à l'aide découplée et aux aides couplées (p. 2)

- ▶ Principaux textes réglementaires
- ▶ Qui doit déposer un dossier PAC ?
- ▶ Surfaces à déclarer
- ▶ Conditionnalité des aides
- ▶ Comment demander les aides ?
- ▶ Date limite de dépôt du dossier PAC
- ▶ Modification de la déclaration après dépôt
- ▶ Versement des aides

### B • Dispositions spécifiques à l'aide découplée et aux droits à paiement unique (p. 4)

- ▶ Activation des DPU normaux
- ▶ Activation des DPU spéciaux
- ▶ Activation des DPU particuliers – hors surface

### C • Dispositions spécifiques aux différentes aides couplées à la surface et aux soutiens spécifiques (p.6)

- ▶ Prime aux protéagineux
- ▶ Aide spécifique au riz
- ▶ Aide à la surface pour les fruits à coque
- ▶ Aide aux producteurs de pommes de terre féculières
- ▶ Aide à la production de semences (épeautre, riz, lin fibres et lin oléagineux, chanvre)
- ▶ Aide aux tomates, pêches Pavie, poires Williams ou Rocha et prunes d'Ente destinées à la transformation
- ▶ Aide supplémentaire aux protéagineux
- ▶ Aide à la qualité blé dur
- ▶ Soutien à l'agriculture biologique
- ▶ Aide pour la production laitière en montagne
- ▶ Aide aux veaux sous la mère et aux veaux Bio
- ▶ Aide à l'assurance récolte

### D • Contrôles, réductions et modulation (p. 11)

- ▶ Règles générales
- ▶ Contrôles sur place
- ▶ Principales réductions
- ▶ Sur-déclaration intentionnelle
- ▶ Réductions pour sous-déclaration de parcelles
- ▶ Modulation
- ▶ Cumul des réductions et de la modulation

## A • Dispositions générales applicables à l'aide dé耦plée et aux aides couplées

### ► Principaux textes réglementaires

Pour obtenir les références des différents textes réglementaires, ainsi que les arrêtés préfectoraux, vous pouvez contacter votre DDT.

### ► Qui doit déposer un dossier PAC ?

Vous devez déposer un dossier PAC et déclarer toutes les surfaces agricoles dont vous disposez y compris celles pour lesquelles vous ne demandez pas d'aide, si vous êtes dans l'un des cas suivants :

→ vous détenez des DPU et vous demandez leur activation (demande de l'aide dé耦plée). Cette obligation s'impose même si vous ne détenez que des DPU spéciaux et n'avez aucune surface (dans ce cas, indiquez 0 ha sur le formulaire de déclaration de surfaces – S2 jaune et signez-le),

→ vous demandez une aide couplée pour des productions de protéagineux, de pommes de terre féculières, de fruits à coque, de riz, de semences (riz, épeautre, lin et chanvre), de tomates destinées à la transformation, de fruits (pêches Pavie, poires William ou Rocha, prunes d'Ente) destinés à la transformation, ou un soutien spécifique parmi ceux listés ci-après : aide supplémentaire aux protéagineux, aide à la qualité blé dur, soutien à l'agriculture biologique, aide à la production laitière en zone de montagne, aide aux veaux sous la mère et aux veaux bio et aide à l'assurance récolte.

→ vous êtes éleveur et vous demandez par ailleurs au moins l'une de ces aides :

- prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA),
- aide aux ovins, aide aux caprins (AO/AC), et cela même si vous ne disposez pas de surfaces agricoles (dans ce cas, indiquez 0 ha sur le formulaire S2 et signez-le).

→ vous demandez l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN),

→ vous déposez une demande d'engagement dans une ou plusieurs mesure(s) agroenvironnementale(s) (MAE) au titre de la programmation 2007-2013,

→ vous êtes titulaire d'un engagement dans une ou plusieurs mesure(s) agroenvironnementale(s) (MAE) au titre de la programmation 2007-2013,

→ vous êtes titulaire d'un CAD ou d'un EAE (engagement agroenvironnemental) ou concerné par un autre contrat agroenvironnemental financé par une collectivité,

→ vous demandez l'indemnité compensatoire de contraintes environnementales (ICCE),

→ vous bénéficiez des aides au boisement de terres agricoles (mesure H2 du PDRN),

→ vous avez bénéficié entre le 16 octobre 2008 et le 31 décembre 2010 du versement d'une aide à la restructuration ou à la reconversion du vignoble ou d'une prime à l'arrachage du vignoble : de ce fait, vous êtes soumis à la conditionnalité et vous devez déposer une déclaration de surfaces.

**Si la forme juridique de votre exploitation est un GAEC, une seule déclaration est à remplir pour l'exploitation.**

### ► Surfaces à déclarer

Vous devez déclarer et localiser sur le registre parcellaire graphique (RPG) **toutes les parcelles agricoles culturelles** à votre disposition, même si elles ne vous permettent pas de bénéficier d'aides directes.

**Une parcelle agricole culturelle** est une **unité de surface portant une culture ou gelée** et, le cas échéant, faisant l'objet d'un engagement MAE en cours au titre de la programmation 2000-2006 (CAD) ou au titre de la nouvelle programmation 2007-2013 (MAE2) ou encore d'une mesure de boisement (H2). Par exemple, si dans un îlot vous avez 6 ha de prairies naturelles dont 2 ha sont engagés en CAD, vous devez déclarer 2 parcelles (une pour 4 ha et une pour 2 ha).

Pour les aides agroenvironnementales de la programmation 2000-2006, vous devez également indiquer les parcelles concernées dans la colonne « Code CAD, EAE » du formulaire S2 jaune.

**Les MAE2** de la programmation 2007-2013 ne sont pas à déclarer sur le formulaire S2 jaune mais sur les formulaires spécifiques qui sont à votre disposition à la DDT (s'il s'agit d'un nouvel engagement) et sur le formulaire de demande d'aides en cochant la case « Mesure agroenvironnementale ». Si vous êtes déjà engagé, vous devez indiquer si vous poursuivez à l'identique vos engagements ou si vous les modifiez (joindre alors le formulaire « liste des éléments engagés » complété) en cochant la case correspondante du formulaire de demande d'aides.

**Vous devez vérifier et mettre à jour votre RPG si vous avez repris ou cédé des surfaces. Pour chaque parcelle, vous devez indiquer le couvert implanté (blé, tournesol, prairie, gel...).**

**Toutes les superficies agricoles effectivement cultivées ou mises en gel doivent être déclarées.**

Les modalités de déclaration et d'utilisation du RPG sont détaillées dans la notice « Comment renseigner votre dossier PAC ? ».

Pour les surfaces mises en gel déclarées, on distingue :

- le gel annuel : il s'agit de surfaces non productives entrant dans la rotation des parcelles de l'exploitation.
- le gel fixe : il s'agit de surfaces pérennes non productives.
- le gel vert : si vous avez établi un contrat au titre des mesures agroenvironnementales prévues aux articles 22, 23 et 24 du règlement (CE) n° 1257/1999 ou à l'article 39 du règlement (CE) n° 1698/2005, vous pouvez, pour la durée de ce contrat, déclarer les parcelles concernées en gel « vert », si elles satisfont toutes les conditions relatives aux parcelles gelées.
- le gel « spécifique » regroupant les gels « faune sauvage », « floristique » et « pollinique » : ces surfaces doivent respecter un cahier des charges défini au niveau départemental. Pour plus de renseignements, contactez votre DDT.

Certains éléments comme les haies entretenues, fossés, murets et bords de cours d'eau, *s'ils correspondent aux normes relatives aux usages locaux ou aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (éléments topographiques)* définies par arrêté préfectoral, peuvent également être inclus dans les surfaces déclarées.

Lorsque les haies non prises en compte dans les normes locales ou comme éléments topographiques, bosquets, mares, chemins d'exploitation, friches, aires d'entreposage sont concernés par une mesure agroenvironnementale, une mesure de protection de l'environnement, une mesure de boisement des terres agricoles, un contrat d'agriculture durable, ils doivent être déclarés sur le formulaire S2 jaune sous le libellé « hors cultures » (HC).

Tous les autres éléments doivent être, soit retirés de la surface de l'îlot lorsque c'est possible, soit déclarés sous le libellé « usage non agricole » (UN) au sein de l'îlot.

### ► Conditionnalité des aides

Tous les exploitants percevant des aides de la PAC sont tenus de respecter les exigences de la conditionnalité, sous peine de réduction du montant de leurs aides. Ces exigences concernent la totalité de l'exploitation. **Des fiches techniques décrivant ces exigences sont à votre disposition auprès de votre DDT ou sur le site Internet du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire** (<http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr> sous la thématique « conditionnalité »).

Parmi les exigences liées à la conditionnalité des aides, figure le maintien des surfaces agricoles dans de **Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales (BCAE)**. Les BCAE sont précisées par arrêté préfectoral. Ces arrêtés préfectoraux sont disponibles à la DDT ou en mairie.

Dans le cadre de la conditionnalité des aides, la norme « maintien des éléments topographiques » impose la présence d'éléments pérennes du paysage dits **éléments topographiques**. **Ces éléments topographiques n'ont pas à être déclarés en tant que tels dans le dossier PAC.** Un document spécifique vous permet de les recenser afin de vous assurer que vous respectez bien cette exigence. Vous pouvez vous le procurer auprès de la DDT, ou en ligne sur le site TelePAC ou sur le site internet du Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire. La présence de ces éléments sera vérifiée lors des contrôles sur place.

**Les RPG étant à présent stabilisés, il n'est pas recommandé de les modifier pour inclure des éléments topographiques.** En effet, ces modifications peuvent notamment générer des doublons. Vous pouvez cependant, si vous le souhaitez, inclure des éléments topographiques dans votre déclaration selon les mêmes modalités que les éléments retenus au titre des normes locales, c'est-à-dire en les incluant dans les surfaces déclarées dans les limites fixées par la réglementation.

Toujours dans le cadre de la conditionnalité des aides, la norme « **bande tampon le long des cours d'eau** » a été mise en œuvre en 2010. Ces bandes tampons n'ont pas non plus à être déclarées en tant que telles. Elles peuvent soit être déclarées comme la culture de la parcelle dans laquelle elles se situent (par exemple une prairie permanente), soit être déclarées spécifiquement (en gel par exemple).

### ► Comment demander les aides

Vous devez compléter le formulaire « demande d'aides (premier pilier – ICHN MAE) » et cocher la ou les cases qui corresponde(nt) à l'aide ou aux aides demandées.

De plus, vous devez transmettre des pièces justificatives nécessaires à l'octroi de certaines aides et indiquer dans le formulaire de déclaration des surfaces S2 certaines caractéristiques liées à l'aide demandée (reportez-vous au C- Dispositions spécifiques de l'aide ainsi qu'à la notice « comment renseigner votre dossier PAC ? » et à la liste des pièces à joindre du tableau récapitulatif joint à votre dossier PAC ou accessible dans l'écran « Formulaires et notices » sous TelePAC).

**Attention ! Vous ne pourrez pas bénéficier d'une aide que vous n'avez pas demandée.**

## ► **Date limite de dépôt du dossier PAC**

Votre dossier PAC doit être parvenu à la DDT du siège de votre exploitation au plus tard le **16 mai 2011**. Il n'y aura aucun report de cette date, dans la mesure où celle-ci est la date limite fixée par la réglementation communautaire.

Vous pouvez effectuer votre déclaration par Internet sur TelePAC ( [www.telepac.agriculture.gouv.fr](http://www.telepac.agriculture.gouv.fr) ). Dans ce cas, **c'est la signature électronique, acte final de votre déclaration, qui vaut dépôt de votre demande d'aide**. La télédéclaration ne vous dispense cependant pas de transmettre à la DDT les pièces justificatives exigées pour bénéficier de certaines aides.

Si vous effectuez votre déclaration par dossier « papier », **l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception est préférable et vivement conseillé**.

### **Attention !**

Pour les dossiers télédéclarés : **c'est l'étape « signature électronique » qui constitue le dépôt du dossier**.

Pour les dossiers « papier » : **c'est la date de réception de votre dossier PAC à la DDT/DDTM et NON la date d'envoi qui constitue la date de dépôt**.

En cas de retard de dépôt, le montant de tous les paiements liés à la surface, y compris l'aide dé耦plée (DPU) et les aides à la surface du développement rural (ICHN, PHAE1, MAE2...) est réduit de 1% par jour ouvrable de retard.

Si ce retard excède 25 jours calendaires, c'est-à-dire **au-delà du 10 juin 2011**, vous ne bénéficierez d'aucun paiement au titre de l'aide dé耦plée liée aux DPU, des aides couplées, dont les aides de soutien spécifique, des ICHN et des aides agroenvironnementales. Vos DPU ne seront pas activés.

## ► **Modification de la déclaration après dépôt**

Toute modification relative à la situation de votre exploitation par rapport à celle qui est décrite dans votre dossier PAC doit être signalée par écrit à la DDT.

Le changement de statut de l'exploitation doit être notifié à l'aide du formulaire « identification du demandeur » disponible à la DDT.

Les modifications d'assolement doivent être notifiées à l'aide du formulaire « modification de l'assolement déclaré » prévu à cet effet et joint au dossier PAC 2011.

Dans le cadre des modifications d'assolement, vous pouvez :

- modifier l'utilisation initialement déclarée des parcelles mentionnées dans le dossier PAC.  
Toutes les modifications d'assolement, tous les accidents de culture (événements climatiques empêchant les travaux ou la levée des cultures, destruction de la culture par des animaux nuisibles...), toute **absence de semis** doivent être **déclarés par écrit à la DDT à l'aide** du formulaire « modification de l'assolement déclaré » **dès leur survenance et quelle que soit la date à laquelle elles ont lieu** (même si elles ont lieu après le 10 juin 2011) car la

constatation, lors d'un contrôle sur place, d'un écart entre les éléments déclarés et la réalité de votre exploitation donnera lieu à une réduction.

- ajouter ou supprimer des parcelles après le dépôt du dossier PAC.

Les modifications d'assolement déposées à la DDT, qui ont pour conséquence **d'augmenter le niveau de l'aide demandée** :

- sont prises en compte pour le paiement et ne donnent pas lieu à réduction du montant des aides si elles sont déposées **jusqu'au 31 mai 2011** ;
- sont prises en compte pour le paiement mais entraînent une réduction de 1% par jour ouvrable de retard sur les montants liés à l'utilisation réelle des parcelles concernées, si elles sont déposées entre le **1<sup>er</sup> juin 2011 et le 10 juin 2011** ;
- **ne seront pas prises en compte pour le paiement, si elles sont déposées à partir du 11 juin 2011**.

Toutefois, aucune de ces modifications ne pourra être prise en compte si un contrôle sur place vous a déjà été notifié ou si une irrégularité a été portée à votre connaissance.

## ► **Versement des aides**

Le versement de l'aide dé耦plée, des aides couplées liées à la surface et des aides de soutien spécifique interviendra à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2011, à l'exception toutefois de l'aide à l'assurance récolte, qui interviendra au printemps 2012.

Si l'assiette des paiements directs auxquels vous pouvez prétendre au titre de la campagne avant réduction et exclusion est inférieure ou égale à un seuil fixé à 100 €, aucune aide ne vous sera versée.

## **B • Dispositions spécifiques à l'aide dé耦plée et aux droits à paiement unique**

Pour la campagne 2011, des formulaires et leur notice sur lesquelles sont précisées les règles relatives au transfert de droits sont à votre disposition pour permettre l'enregistrement des mouvements de DPU intervenus entre le 16 mai 2010 et le 15 mai 2011. Pour être pris en compte pour les paiements 2011, ces formulaires doivent être déposés à votre DDT **au plus tard le 16 mai 2011**. L'activation (calcul de l'aide dé耦plée 2011) sera réalisée sur la base des DPU que vous détiendrez au 15 mai 2011.

**Attention !** Les DPU qui n'auraient pas été activés en 2010 et qui ne seraient toujours pas activés en 2011 remonteront automatiquement dans la réserve fin 2011 du fait de leur non-activation pendant deux années consécutives.

### ► Activation des DPU normaux

Pour chaque hectare admissible que vous déclarez, un DPU peut être activé. La valeur cumulée de tous vos DPU activés constitue le montant de l'aide dé耦plée (hors modulation).

Les DPU normaux sont activés sur les parcelles agricoles admissibles que vous détenez au 15 mai 2011 et que vous déclarez sur votre formulaire S2 jaune. **Ces parcelles doivent avoir un usage agricole tout au long de l'année et doivent porter un couvert admissible.**

Toutes les surfaces agricoles sont admissibles et peuvent activer des DPU, en particulier, tous les hectares portant des pommes de terre de consommation, des plants de pommes de terre, des fruits et légumes, y compris les pépinières et vergers, à l'exception des surfaces sous serres de cultures hors-sol.

Ainsi, seules les forêts, hormis celles bénéficiant d'aides au boisement des terres agricoles (prévues par l'article 31 du règlement (CE) n°1257/99 et par l'article 43 du règlement (CE) n° 1698/05\*), et les terres affectées à un usage non agricole **ne sont pas admissibles pour l'activation de DPU.**

Par couvert admissible, on entend :

- **toute production agricole annuelle, pluriannuelle ou pérenne.**
- **les prairies temporaires ou permanentes :** la superficie fourragère de votre exploitation doit être entretenue de façon à préserver le potentiel d'alimentation du cheptel (les parcelles en genêts, en ajoncs et autres espèces ligneuses sont, par exemple, exclues des superficies fourragères) et doit respecter les conditions d'entretien définies dans le cadre des BCAE précisées par arrêté préfectoral.
- **les surfaces déclarées en gel.**

**Ces surfaces, qu'elles soient terres en production, prairies ou terres déclarées en gel doivent être entretenues conformément aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE). Vous pouvez vous référer à la fiche BCAE V « entretien minimal des terres » ainsi qu'à l'arrêté préfectoral « BCAE » de votre département.**

#### Cas particulier des taillis à courte rotation

**Seules les surfaces implantées avec les espèces rejetant des souches et dont le cycle maximal de récolte est fixé à 20 ans, citées ci-après (nom français suivi du nom latin de l'espèce) sont admissibles aux DPU :**

Érable sycomore (*Acer pseudoplatanus L.*) - Aulne glutineux (*Alnus glutinosa Gaertn.*) - Bouleau verruqueux (*Betula pendula Roth.*) - Charme (*Carpinus betulus L.*) - Châtaignier (*Castanea sativa Mill.*) - Eucalyptus (*Eucalyptus gunnii et Eucalyptus gundal (hybride gunnii x dalrympleana)*) - Frêne commun (*Fraxinus excelsior L.*) - Merisier (*Prunus avium L.*) - Espèces du genre Peuplier (*Populus sp.*) - Chêne rouge (*Quercus rubra L.*) - Robinier faux-acacia (*Robinia pseudoacacia L.*) - Espèces du genre Saule (*Salix ssp.*) - Séquoia toujours vert (redwood américain) (*Sequoia sempervirens*).

\* à condition qu'elles soient implantées sur une parcelle, qui portait en 2008 un couvert admissible.

### ► Activation des DPU spéciaux

L'activation des DPU spéciaux peut se faire sans hectare admissible, mais à la condition de détenir en 2011 un cheptel au moins égal, en Unités Gros Bovins (UGB), à la somme des contraintes UGB des DPU spéciaux détenus. Le cheptel détenu en 2011 correspond :

- au nombre de bovins présents sur votre exploitation entre le 1<sup>er</sup> juillet 2010 et le 30 juin 2011, au prorata de leur temps de présence sur l'exploitation ;
- au nombre d'ovins-caprins présents sur votre exploitation le 31 mars 2011.

Ces données sont connues de l'administration pour les bovins. Elles le sont aussi pour les ovins et caprins si vous déposez en 2011 des demandes au titre des aides aux ovins ou aux caprins. En revanche, si vous n'avez pas déposé de demande d'aide ou si vous détenez des ovins et caprins non déclarés dans ces demandes d'aides, vous devez inscrire leur nombre sur le formulaire « déclaration des effectifs animaux » du dossier PAC.

Pour que les DPU spéciaux soient activés, il n'est donc pas nécessaire de détenir des surfaces agricoles. Si vous détenez des DPU spéciaux et que vous ne disposez pas de surface agricole, **vous devez tout de même déposer un dossier PAC**, en remplissant le formulaire d'identification du demandeur et le formulaire de demande d'aide (en cochant la case « aide dé耦plée liée aux DPU ») et en signant le formulaire de déclaration de surfaces (formulaire S2 jaune) sur lequel vous indiquez 0 hectare.

*Les DPU spéciaux peuvent aussi être activés avec des hectares admissibles. Dans ce cas, la condition sur le cheptel n'est pas vérifiée et les DPU spéciaux deviennent alors définitivement des DPU normaux.*

### ► Activation des DPU « particuliers - hors surface »

Ces DPU ont pu être créés dans le cadre du dé耦plage 2010. Ils sont activés dans la limite du nombre de DPU normaux activés. Ils peuvent cependant être activés sur des hectares admissibles libres de DPU et perdent alors leur caractère « particulier » et deviennent définitivement des DPU « normaux ».

Votre déclaration, sur le formulaire S2 jaune, des parcelles agricoles admissibles que vous détenez au 15 mai 2011 est donc indispensable à l'activation de ces DPU.

## C • Dispositions spécifiques aux aides couplées à la surface et aux soutiens spécifiques

### ► Prime aux protéagineux

Une prime peut être versée **aux producteurs de protéagineux** (pois, féveroles et lupins doux). Son montant est de **55,57 euros/ha** de protéagineux récoltés.

Pour bénéficier de cette aide, votre demande doit porter sur au moins 30 ares et les semis doivent être **réalisés avant le 31 mai**. Ces cultures doivent être maintenues dans un état normal de croissance et d'entretien et être récoltées après maturité laiteuse (ainsi, par exemple, les petits pois sont exclus, mais non leurs semences).

### ► Aide spécifique au riz

Une **aide spécifique au riz (411,75 euros/ha)** peut être octroyée aux producteurs de riz de certaines communes des départements des Bouches-du-Rhône, du Gard, de l'Aude et de l'Hérault.

Pour prétendre au bénéfice de cette aide, votre demande doit porter sur au moins 30 ares et la superficie en riz doit avoir été ensemencée au plus tard le 30 juin 2011.

### ► Aide à la surface pour les fruits à coque

Un **paiement à la surface pour les fruits à coque** peut être attribué aux producteurs de noix, noisettes, amandes, pistaches et caroubes. Son montant indicatif est de **120,75 euros/ha**.

Pour bénéficier de l'aide aux « fruits à coque », les surfaces doivent répondre aux critères suivants :

- **une densité minimale de plantation par parcelle de :**
  - Noisettes : 125 arbres/ha,
  - Amandes, noix, pistaches : 50 arbres/ha,
  - Caroubes : 30 arbres/ha.

Dans le cas d'une parcelle plantée d'arbres de différentes espèces de fruits à coque, le bénéfice de l'aide est conditionné au respect du nombre minimum d'arbres par hectare pour au moins l'une des espèces.

La surface de base à prendre en compte pour le calcul de la densité est la surface déclarée pour chaque parcelle cultivée.

- **une taille minimale de la parcelle cultivée au moins égale à 10 ares.**
- **l'exploitant doit adhérer à une organisation de producteurs reconnue par le ministère en charge de l'agriculture (cette adhésion doit être effective au 1<sup>er</sup> janvier 2011).**

Pour votre déclaration, vous retiendrez les limites visibles de la parcelle. Lorsque celles-ci ne sont pas visibles, la superficie déclarée sera la surface arborée augmentée d'une bordure égale à un demi inter-rang. Les arbres isolés doivent être exclus de la surface déclarée. On entend par arbre isolé, tout arbre distant de plus de 12 mètres des autres arbres producteurs de fruits à coque s'il s'agit d'un noisetier et de plus de 20 mètres s'il s'agit d'une autre espèce de fruits à coque éligible à l'aide.

### ► Aide aux producteurs de pommes de terre féculières

L'**aide aux producteurs de pommes de terre féculières** s'élève à **66,32 euros** pour la quantité de pommes de terre nécessaire à la production d'une tonne de fécule. Les pommes de terre doivent être de qualité saine et d'une teneur en fécule d'au moins 13 %. L'octroi de l'aide est subordonné à la conclusion d'un contrat de culture entre le producteur et la féculerie.

### ► Aide à la production de semences (épeautre, riz, lin fibres et lin oléagineux, chanvre)

Une aide à la production de semences de base et de semences certifiées peut être octroyée pour les quatre espèces suivantes :

- **Épeautre** (14,37 euros/100 kg),
- **Riz** (17,27 euros/100 kg ou 14,85 euros/100 kg selon la variété),
- **Lin fibres** (28,38 euros/100 kg) et **lin oléagineux** (22,46 euros/100 kg),
- **Chanvre** (20,53 euros/100 kg).

Pour prétendre au bénéfice de cette aide, votre demande doit porter sur au moins 30 ares et vous devez déclarer les parcelles en production de semences de façon distincte des autres parcelles de même espèce.

#### • DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LE CHANVRE

**Pour le chanvre**, les semences utilisées doivent être certifiées. Seules les variétés répertoriées dans le Catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles au 15 mars 2011 sont autorisées (à l'exception des variétés Finola et Tiborszallasi). La déclaration doit être accompagnée des étiquettes officielles des sacs de semences certifiées et d'un bordereau d'envoi des étiquettes. Vous pouvez transmettre à la DDT les étiquettes jusqu'au 30 juin 2011. Les cultures de chanvre doivent être entretenues dans des conditions normales de croissance conformément aux normes locales **jusqu'à 10 jours au moins après la fin de la floraison**. Toutefois, vous pouvez être autorisé à récolter plus tôt si la culture a fait l'objet d'un contrôle concernant la teneur en THC.

## ► Aide aux tomates, pêches Pavie, poires Williams ou Rocha et prunes d'Ente destinées à la transformation

Pour bénéficier de l'aide aux surfaces produisant des tomates, pêches, poires et prunes d'Ente destinées à la transformation, vous devez répondre aux critères suivants :

- exploiter en 2011 une parcelle d'au minimum 30 ares de tomates, de pêches Pavie, de poires Williams ou Rocha, de prunes d'Ente destinées à la transformation,
- être adhérent au 15 mai 2011 d'une Organisation de Producteurs (OP) reconnue et vous être engagé à lui livrer la totalité de votre production,
- figurer sur le ou les contrats que votre OP a conclus avec une ou plusieurs entreprises de transformation **agrées**. Votre nom, adresse, numéro Pacage ainsi que la surface engagée pour votre exploitation doivent obligatoirement figurer sur ces contrats. **La surface que vous indiquez dans votre formulaire Déclaration de surfaces (S2 jaune) et celle qui figure sur le ou les contrats que votre OP a conclus avec le ou les transformateur(s) doivent être identiques. C'est sur cette base que vous sera versée l'aide.**

**À noter :** Si vous êtes producteur de poires Williams ou Rocha, adhérent d'une OP, qui commercialise sa production à la fois en frais et à destination de la transformation, vous devez demander l'aide en cochant la case correspondante « aide aux poires Williams ou Rocha pour transformation » sur le formulaire de demande d'aide du dossier PAC pour l'intégralité de vos surfaces en poiriers Williams ou Rocha, puisque vous ne pouvez pas distinguer la production destinée au marché du frais de celle qui sera transformée. C'est cette même surface qui doit figurer sur le ou les contrats conclus par votre OP.

Pour l'octroi de l'aide, la réglementation communautaire n'impose ni date limite d'implantation, ni obligation de menée à floraison. Les parcelles doivent cependant respecter, comme toutes les autres surfaces de l'exploitation, les BCAE définies dans le cadre de la conditionnalité des aides.

### COMMENT DÉFINIR LA SUPERFICIE À DÉCLARER ?

- **Pour les parcelles de tomates destinées à la transformation :**

Les surfaces suivantes peuvent être prises en compte dans la surface de la parcelle :

- les tournières dans la limite de 7 mètres,
- la surface consacrée à la station de pompage,

- un passage par parcelle et par station de pompage pour l'irrigation, d'une largeur maximum de 3 mètres,
- les passages de l'enrouleur,
- les haies en bordure de parcelle, les fossés, les murets et bords de cours d'eau peuvent être pris en compte, dans la limite figurant dans les normes locales définies pour votre département.

En revanche, les surfaces suivantes doivent être exclues de la surface à déclarer en tomates :

- les surfaces consacrées à une autre culture,
- les surfaces consacrées à un autre usage (bâtiment, aires de chargement et de remplissage),
- les tournières au-delà de 7 mètres.

- **Pour les parcelles en verger (pêches Pavie, poires Williams ou Rocha, prunes d'Ente destinées à la transformation) :**

Pour le mesurage de la parcelle, deux cas de figure sont possibles :

1. les limites de la parcelle ne sont pas visibles : la surface mesurée est alors la surface de tronc à tronc augmentée d'une bordure égale à un demi-inter-rang, dans la limite de 5 mètres à partir du pied de l'arbre ;

2. la parcelle comporte des limites visibles :

- situées à un demi-inter-rang ou à moins d'un demi-inter-rang de la surface de tronc à tronc : il faut alors prendre en compte les limites réelles du verger pour le mesurage de la parcelle ;
- situées au-delà d'un demi-inter-rang ou 5 mètres : la surface mesurée est alors la surface de tronc à tronc augmentée d'une bordure égale à un demi-inter-rang, dans la limite de 5 mètres à partir du pied de l'arbre.

Les surfaces suivantes doivent être exclues de la surface du verger (pêches Pavie, poires Williams ou Rocha, prunes d'Ente destinées à la transformation) à déclarer :

- les surfaces consacrées à une autre culture,
- les surfaces consacrées à un autre usage (bâtiment, aires de chargement et de remplissage),
- les arbres isolés (situés à une distance de plus de 12 mètres des autres arbres du verger),
- les haies et brise-vent en bordure de parcelle, les fossés, les murets et bords de cours d'eau.

En revanche, les surfaces suivantes en pêches Pavie, poires Williams ou Rocha, prunes d'Ente destinées à la transformation peuvent être prises en compte :

- les surfaces consacrées aux bornes d'irrigation et à la station de pompage,
- les surfaces occupées par les pollinisateurs lorsqu'ils sont répartis dans le verger,
- les haies brise-vent en milieu de parcelle.

Pour chacune de ces productions, le montant de l'aide sera défini par arrêté du ministre en charge de l'agriculture, sur la base des surfaces déclarées. Cet arrêté sera publié avant les premiers paiements de décembre 2011.

À noter que, pour le secteur de la poire Williams ou Rocha destinée à la transformation, le montant de l'aide à l'hectare sera plus élevé pour les adhérents d'OP dont l'activité est exclusivement dédiée à la transformation (OP dont l'arrêté de reconnaissance mentionne uniquement « produits destinés à la transformation »), que celui versé aux adhérents d'OP qui commercialisent aussi en frais une partie de leur production.

**À noter :** En 2011, les aides aux prunes d'Ente, pêches Pavie et poires Williams ou Rocha destinées à la transformation sont découplées à hauteur de 25% de leur montant, c'est-à-dire que ces montants seront intégrés dans votre portefeuille de DPU si vous avez bénéficié de ces aides en 2007.

**ATTENTION** – Si vous souhaitez bénéficier de ce découplage, il faut demander le bénéfice de l'aide découplée en cochant la case « Aide découplée » dans le formulaire de demande d'aides.

### ► Aide supplémentaire aux protéagineux

Cette aide comporte deux volets distincts :

- **une aide supplémentaire aux protéagineux**, qui reprend les dispositions de la prime aux protéagineux. Vous pouvez vous reporter au point « prime aux protéagineux ».
- **une aide aux nouvelles surfaces en légumineuses fourragères**. Il s'agit de la prise en compte de surfaces nouvellement implantées en luzerne, trèfle, sainfoin, pur ou en mélange (uniquement entre ces 3 espèces), sur une parcelle ayant en 2010 été cultivée en céréales, oléagineux ou protéagineux. Pour prétendre au bénéfice de cette aide, vous devez déclarer les parcelles répondant à ces critères de façon distincte (vous pouvez vous reporter à la notice « Comment renseigner votre dossier PAC ? »).

Une enveloppe de 40 millions d'euros est destinée au financement de ce soutien spécifique pour la campagne 2011. Au sein de cette enveloppe, une sous-enveloppe de 1 million d'euros est réservée pour l'accompagnement de l'implantation des nouvelles surfaces en légumineuses fourragères.

Les montants d'aide seront calculés en fin de campagne, sur la base des superficies demandées à l'aide et respectant les conditions d'éligibilité.

### ► Aide à la qualité pour le blé dur

En zone de production traditionnelle (Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Languedoc-Roussillon, Midi-Pyrénées, Drôme et Ardèche), une **aide à la qualité pour le blé dur** est accordée aux producteurs de blé dur utilisant des semences certifiées de variétés reconnues de qualité supérieure pour la fabrication de semoules ou de pâtes alimentaires. La liste de ces variétés figure dans la notice « Comment renseigner votre dossier PAC ? ».

Pour bénéficier de cette aide, les semis doivent être **réalisés avant le 31 mai**, et les cultures doivent être maintenues dans un état normal de croissance et d'entretien **jusqu'au 30 juin**, sauf si la récolte normale a eu lieu avant cette date.

Vous devez joindre à votre dossier PAC les copies des factures d'achat des semences certifiées de blé dur indiquant les quantités de semences utilisées pour la campagne, qui doivent représenter au moins 110 kg de semences certifiées (ou 2 200 000 grains) par hectare de blé dur.

Enfin, vous devez conserver jusqu'au 31 décembre 2011 les étiquettes des sacs de semences utilisées, qui pourront vous être demandées, notamment lors des contrôles sur votre exploitation.

Une enveloppe de 8 millions d'euros est destinée au financement de ce soutien spécifique pour la campagne 2011. Le montant unitaire de l'aide est calculé en fin de campagne, sur la base des superficies demandées à l'aide et respectant les conditions d'éligibilité à l'aide.

### ► Soutien à l'agriculture biologique

Cette mesure de soutien à l'agriculture biologique (SAB) comporte deux volets :

- un soutien aux surfaces en conversion à l'agriculture biologique : SAB C (conversion) (Attention, cette aide ne concerne pas la Corse (Haute-Corse et Corse du Sud), qui conserve le dispositif mis en place dans le cadre du Plan de Développement Rural Corse) ;
- un soutien aux surfaces certifiées en agriculture biologique : SAB M (maintien).

Pour bénéficier de l'aide, il n'est pas nécessaire que votre exploitation soit totalement engagée en agriculture biologique. Vous devez ne pas avoir en cours ou demander le bénéfice d'un engagement dans une mesure agroenvironnementale « système fourrager économe en intrants » (SFEI).

Pour être éligibles, les surfaces pour lesquelles vous demandez le bénéfice de l'aide doivent remplir les conditions suivantes :

- le cahier des charges de l'agriculture biologique (règlement (CE) n°834/2007 du Conseil du 28 juin 2007 et cahier des charges national homologué) doit être respecté ;
- la parcelle ne doit bénéficier d'aucune mesure agro-environnementale surfacique du 2<sup>nd</sup> pilier pour la campagne considérée.

- pour le SAB C (conversion), les surfaces doivent :
  - être engagées en agriculture biologique depuis moins de 1 an, c'est-à-dire que la date de début de conversion de ces surfaces doit être comprise entre le 16 mai 2010 et le 15 mai 2011 ;
  - ou avoir fait l'objet en 2010 d'un premier engagement annuel au titre d'une mesure agroenvironnementale « conversion à l'agriculture biologique » (MAE CAB) financé par l'Etat sans intervention d'autres financeurs nationaux (dont les collectivités territoriales et les agences de l'eau).
- pour le SAB M (maintien) : les surfaces doivent être certifiées en agriculture biologique au 15 mai 2011.

Vous devez également :

- avoir notifié, avant le 15 mai 2011, conformément aux modalités de déclaration définies par l'Agence Bio, votre activité auprès des services de l'Agence Bio ;
- pour les surfaces certifiées, transmettre avec votre dossier PAC, la copie du document justificatif en cours de validité prévu à l'article 29 du règlement (CE) n° 834/2007 délivré par l'organisme certificateur (document délivré par celui-ci faisant apparaître une période de validité) ;
- pour les surfaces sur lesquelles le SAB C (conversion) est demandé, fournir ou vous engager à fournir au plus tard le 15 septembre 2011, une attestation établie par votre Organisme certificateur indiquant pour les surfaces demandées à l'aide, la date de début de conversion, la culture et surface concernées ou, à défaut, et si vous êtes déjà engagé en Bio et que vous convertissez de nouvelles parcelles, transmettre avec votre dossier PAC la copie de la déclaration que vous avez adressée à votre organisme certificateur mentionnant les nouvelles parcelles entrant en conversion ;
- transmettre, si vous demandez pour la 1<sup>ère</sup> fois des aides à la conversion à l'agriculture biologique, une présentation de perspectives de débouchés de votre exploitation ;
- délimiter sur votre registre parcellaire graphique, la ou les parcelle(s) pour laquelle(s) l'aide est demandée et indiquer le nom de la culture de façon à permettre la vérification du non cumul avec une mesure du 2<sup>ème</sup> pilier.

En signant votre demande d'aide, vous certifiez ne pas avoir demandé à d'autres financeurs, une aide dont l'objectif est d'assurer la continuité de l'exploitation des parcelles converties ou en cours de conversion en mode biologique, qui font l'objet de la demande d'aide et vous vous engagez à ne pas demander ce type d'aide pour la campagne considérée. Par ailleurs, si vous demandez une aide SAB C (conversion), vous vous engagez à poursuivre une activité en agriculture biologique pendant une durée minimale de 5 ans à compter du 16 mai 2011.

### **Cumul de l'aide avec le crédit d'impôt :**

pour votre activité 2011 (faisant l'objet de la demande d'aide PAC 2011 et d'une demande de crédit d'impôt au printemps 2012), le montant du crédit d'impôt est plafonné de façon à ce que le total des aides SAB (Conversion + Maintien) + aides du 2nd pilier en faveur de l'agriculture biologique + crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique ne dépasse pas 4 000 €.

Cas particuliers des GAEC : ce plafond est multiplié par le nombre d'associés dans la limite de 3.

Une enveloppe de 34 millions d'euros pour 2011 est allouée à la mesure SAB C (conversion) et de 50 millions d'euros pour la mesure SAB M (maintien).

Les montants unitaires des aides à l'hectare sont variables selon 4 catégories de culture :

Catégorie de cultures	SAB C (conversion)	SAB M (maintien)
maraîchage et arboriculture	900 €/ha	590 €/ha
cultures légumières de plein champ, viticulture, plantes à parfum, aromatiques et médicinales	350 €/ha	150 €/ha
cultures annuelles	200 €/ha	100 €/ha
prairies permanentes et temporaires	100 €/ha	80 €/ha

En cas de dépassement de l'enveloppe allouée à la mesure, l'aide fera l'objet d'une réduction linéaire par application d'un stabilisateur.

Pour plus d'informations, notamment sur les catégories de cultures, vous pouvez contacter votre DDT/DDTM.

### **► Aide pour la production laitière de montagne**

Vous pouvez bénéficier de l'aide pour la production laitière de montagne si :

- vous disposez de 80 % de la surface agricole utile (SAU) de votre exploitation en zone de haute montagne, montagne et piémont,
- vous êtes au 31 mars 2011, titulaire d'un quota laitier.

De plus, vous vous engagez à produire et commercialiser du lait pour la campagne laitière 2011-2012.

Une enveloppe de 45 millions d'euros est octroyée à ce dispositif de soutien. L'aide est calculée sur la base du quota que vous détenez au 31 mars 2011 (y compris le quota vente directe) sur la base de 20 euros/1000 litres, dans la limite d'un plafond par exploitation déterminé à la fin de la campagne en fonction des volumes de lait éligibles et du nombre d'exploitations éligibles à l'aide.

### ► Aide aux veaux sous la mère, sous label rouge et bio

Pour bénéficier de cette aide, vous devez avoir produit, en 2010, des veaux sous la mère sous label rouge (« viande de veau fermier élevé sous la mère », « veau élevé sous la mère », « viande de veau », « veau fermier lourd élevé sous la mère et complé- menté aux céréales ») ou des veaux sous la mère certifiés bio. Pour la prise en compte des veaux certifiés bio, vous devez également, être éligible à la PMTVA pour la campagne 2011.

À l'appui de votre demande d'aide pour les veaux sous la mère produits dans le cadre d'un label rouge, vous devez fournir :

- une preuve de votre adhésion à un organisme de défense et de gestion (ODG) en charge d'un label rouge « veau sous la mère » toujours valide à la date limite de dépôt de la demande, soit au 16 mai 2011 et indiquant votre date d'adhésion ;
- une attestation de votre ODG et/ou de l'Organisation de producteurs (OP) à laquelle vous adhérez, précisant le nombre d'animaux éligibles comme veaux labellisés et commercialisés comme veaux labellisés au cours de la campagne 2010 ou depuis votre date d'adhésion à l'ODG (si vous avez adhéré à l'ODG au cours de l'année 2010).

À l'appui de votre demande d'aide pour les veaux sous la mère produits selon le règlement de l'agriculture biologique, vous devez fournir les pièces suivantes :

- la copie du document justificatif prévu à l'article 29 du règlement (CE) n° 834-2007 délivré par l'organisme certificateur en agriculture biologique et certifiant que vous êtes engagé en agriculture biologique pour la production de veaux bio au cours de l'année 2010 ;
- pour les animaux commercialisés en dehors d'une organisation de producteurs (OP) reconnue par le ministère en charge de l'agriculture (si vous n'êtes pas adhérent à une OP ou si vous adhérez à une OP et n'avez pas commercialisé pas la totalité de votre production avec votre OP), les tickets de pesée délivrés par les abattoirs pour chaque animal éligible ;
- pour les animaux commercialisés dans le cadre d'une Organisation de producteurs (OP) reconnue par le ministère en charge de l'agriculture à laquelle vous êtes adhérent, une attestation de l'OP listant individuellement par numéro d'identification les veaux éligibles commercialisés au cours de la campagne 2010 ou depuis votre date d'adhésion à l'OP (si vous avez adhéré à l'OP au cours de l'année 2010) ;
- le cas échéant, afin de bénéficier de l'aide majorée, un bulletin d'adhésion à une organisation de producteurs (OP) dans le secteur bovin reconnue par le ministère en charge de l'agriculture.

Une enveloppe de 4,6 millions d'euros est allouée à l'aide. Le montant de l'aide est déterminé à la fin de la campagne en fonction du nombre d'animaux éligibles à l'aide, c'est-à-dire du nombre de veaux sous la mère labellisés et veaux bio, abattus en 2010. Cette aide est majorée, d'une part, pour les veaux sous la mère commercialisés en veaux labellisés, d'autre part, pour les veaux bio, si vous êtes adhérent d'une organisation de producteurs reconnue par le ministère en charge de l'agriculture. Le montant de l'aide majorée correspond au double de l'aide de base.

### ► Aide à l'assurance récolte

Une aide à l'assurance peut être octroyée aux exploitants agricoles qui ont souscrit une assurance multirisque climatique couvrant leurs récoltes de l'année 2011. Seuls pourront faire l'objet d'une aide, les contrats qui vérifient les critères fixés par le décret 2011 (à paraître) :

- Le contrat doit couvrir au minimum les risques de sécheresse, de grêle, de gel, d'inondation ou d'excès d'eau et de vent ou tempête et au maximum les risques fixés par l'arrêté 2011 (à paraître).
- Les contrats doivent prévoir un seuil de déclenchement de 30 % minimum et une franchise de 25 % minimum dans le cas de contrat à la culture ou de 20 % minimum dans le cas de contrat à l'exploitation. Dans tous les cas, la franchise maximale est de 50 %.
- Pour chaque nature de récolte couverte par le contrat, la totalité de la superficie de l'exploitation portant cette nature de récolte doit être assurée. Les contrats à l'exploitation doivent couvrir au moins 80 % de la surface en culture de vente de l'exploitation.

Pour bénéficier de l'aide, vous devez répondre aux conditions suivantes :

- Avoir souscrit votre contrat d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance s'étant engagée à respecter le cahier des charges applicable aux entreprises d'assurance pour la prise en charge partielle de prime ou cotisation d'assurance récolte 2011.
- Avoir acquitté la totalité de la prime d'assurance afférente au contrat au 31 octobre 2011 (cette date est susceptible d'être reculée par le décret 2011).
- Avoir transmis à l'administration un formulaire de déclaration de contrat avant le 30 novembre 2011 (date de réception en DDT). Ce formulaire de déclaration de contrat pré-rempli vous sera envoyé par votre entreprise d'assurance, il vous appartient de vérifier la conformité des informations y figurant et de le signer avant de le transmettre à l'administration. S'il comporte des inexactitudes, vous ne devez en aucun cas procéder vous-même à sa mise à jour. Vous devez prendre contact avec votre assureur pour lui signaler les corrections à effectuer et lui demander d'établir un nouveau formulaire.

Par ailleurs, vous ne devez pas solliciter de prise en charge de ce contrat au titre d'autres dispositifs (collectivités territoriales, OCM...).

Une enveloppe de 133 millions d'euros est destinée au financement de ce soutien spécifique pour la campagne 2011. L'aide prend la forme d'une prise en charge partielle des cotisations d'assurance éligibles dans la limite de 65 % de celles-ci. Les montants d'aide sont déterminés en fin de campagne, sur la base des informations transmises par les exploitants.

## **D• Contrôles, réductions et modulation**

### **► Règles générales**

En déposant votre dossier PAC, vous déclarez non seulement l'ensemble des surfaces agricoles de votre exploitation, mais vous vous engagez aussi à respecter les règles relatives à l'entretien de ces surfaces.

Deux précautions s'imposent donc :

- au moment de l'envoi de votre déclaration, vérifiez que celle-ci correspond bien à votre assolement ;
- au cas où après l'envoi de votre déclaration, un élément modifierait votre assolement (semis non réalisé, absence de levée, destruction de culture pour causes diverses, ...), prévenez immédiatement la DDT pour faire enregistrer les modifications.

Le respect de la réglementation et de ces deux précautions élémentaires évitera de vous exposer à un refus partiel ou total des paiements.

Tous les dossiers font l'objet d'un contrôle administratif en DDT. Certains d'entre eux font également l'objet d'un contrôle par télédétection ou sur place.

Les réductions d'aide décrites ci-dessous sont appliquées en fonction des constats établis lors de ces contrôles. Par ailleurs, s'il s'avère que vous avez créé artificiellement les conditions nécessaires dans le but unique de percevoir les aides, aucun paiement ne sera effectué.

### **► Contrôles sur place**

Le dépôt de votre dossier PAC vaut engagement de votre part à permettre l'accès à votre exploitation aux autorités compétentes chargées des contrôles.

En cas de contrôle, il vous sera demandé :

- de présenter tous les éléments justifiant votre déclaration ;
- d'accompagner ou de faire accompagner le contrôleur sur l'exploitation.

Lors des contrôles, la correspondance entre votre déclaration et les surfaces que vous exploitez sera vérifiée, pour toutes les parcelles que vous déclarez et pour lesquelles vous demandez le bénéfice des aides.

À l'appui des constats relevés par les contrôleurs, des photographies pourront être prises. En cas de contestation des éléments relevés par le contrôleur, vous devrez le signaler sur le compte rendu de contrôle que vous aurez à signer à la fin du contrôle ou sur la fiche d'observation qui vous sera remise à cet effet.

Vous disposez d'un délai de 10 jours après le contrôle pour apporter par écrit des observations complémentaires auprès du service chargé des contrôles. Vous pourrez également demander par écrit et immédiatement après le premier contrôle un second contrôle en motivant votre demande par un descriptif précis des éléments contestés. Ce contrôle portera non seulement sur les points contestés, mais également sur la totalité de votre déclaration.

### **► Principales réductions**

Tout écart entre les surfaces déclarées et les surfaces constatées, c'est-à-dire les surfaces respectant effectivement l'ensemble des règles présentées dans cette notice (mise à jour du registre parcellaire, admissibilité, mesurage, etc.), donne lieu à une réduction du montant des paiements pouvant aller jusqu'à la suppression de tout paiement tant pour l'aide dé耦plée liée aux DPU que pour les aides couplées et de soutien spécifique ainsi que pour les aides ICHN et/ou agroenvironnementales, et notamment la PHAE.

Les réductions sont calculées par groupe de cultures. Aussi, des écarts constatés lors des contrôles ne peuvent se compenser qu'au sein d'un même groupe de cultures. Les groupes de culture sont constitués notamment par :

- les superficies permettant d'activer les DPU ;
- les superficies pour lesquelles le taux d'aide est identique.

Lorsque l'écart entre la surface déclarée et la surface constatée lors du contrôle représente :

- moins de 2 ha et moins de 3 % de la surface constatée par groupe de cultures : le montant du paiement est établi à partir de la surface constatée ;
- plus de 2 ha ou 3 %, sans dépasser 20 % de la surface constatée par groupe de culture : le montant du paiement de l'aide est établi à partir de la surface constatée, diminuée de deux fois l'écart ;
- plus de 20 % de la surface constatée par groupe de cultures : il n'y aura aucun paiement pour le groupe de cultures concerné ;
- plus de 50 % de la surface constatée par groupe de cultures : aucun paiement n'est versé pour le groupe de cultures concerné et un montant correspondant à l'écart entre la surface déclarée et la surface constatée est retenu sur les demandes qui seront déposées au cours des trois années civiles suivant celle de la constatation.

### Deux cas particuliers :

**Pour les pommes de terre féculières**, si la surface constatée est inférieure de plus de 10 % à la surface déclarée, le montant de l'aide est réduit du double de la différence constatée.

**Pour les semences**, si la surface constatée est supérieure de plus de 10 % à la surface déclarée, le montant de l'aide est réduit du double de la différence constatée.

### ► **Sur-déclaration intentionnelle**

En cas de sur-déclaration intentionnelle, aucun paiement n'est effectué pour l'aide concernée. En outre, si l'écart entre la surface déclarée et la surface constatée est supérieur à 20 % pour un groupe de cultures, un montant correspondant à l'écart entre la surface déclarée et la surface constatée est retenu sur les aides à payer au titre des demandes qui seront déposées au cours des trois campagnes suivantes. Les sur-déclarations intentionnelles portant sur les surfaces fourragères entraînent pour l'année en cours le non-paiement des ICHN ainsi que le rejet des dossiers de mesures agroenvironnementales (PHAE2, autres MAE, CAD, MAE rotationnelle, etc....).

### ► **Réductions pour sous-déclaration de parcelles**

Les agriculteurs demandeurs d'aides directes (aides liées aux surfaces, aides animales, aides de soutien spécifique) doivent remplir et déposer une déclaration de surfaces s'ils disposent de surfaces agricoles, y compris ceux qui ne demandent que des aides animales ou de soutien spécifique (PMTVA, aide aux ovins, aide aux caprins, aide à l'assurance récolte ...). Un taux de réduction pouvant aller jusqu'à 3 % de toutes les aides directes sera appliqué si certaines parcelles agricoles ne sont pas déclarées. Si la différence entre la superficie totale déclarée d'une part, et la superficie déclarée plus la superficie des parcelles non déclarées d'autre part :

- est supérieure à 3 % de la superficie déclarée mais inférieure ou égale à 30 % de cette même superficie, le montant global de vos paiements directs est réduit de 0,5 % ;
- est supérieure à 30 % de la superficie déclarée mais inférieure ou égale à 60 % de cette même superficie, le montant global de vos paiements directs est réduit de 1 % ;
- est supérieure à 60 % et inférieure ou égale à 90 % de la superficie déclarée, le montant global de vos paiements directs est réduit de 2 % ;
- est supérieure à 90 % de la superficie déclarée, le montant global de vos paiements directs est réduit de 3 %.

### ► **Modulation**

La modulation en 2011 correspond à un abattement de 9%, qui est appliqué sur toutes vos aides du 1<sup>er</sup> pilier (découplée liée aux DPU, aides couplées à la production et aides de soutien spécifique) au-delà des 5 000 premiers euros. Cet abattement est appliqué à tous les paiements 2011 après prise en compte des réductions éventuelles.

Les dispositions communautaires prévoient également pour les exploitants qui perçoivent plus de 300 000 euros, un taux de modulation supplémentaire de 4% applicable au montant des aides au-delà de 300 000 euros.

### ► **Cumul des réductions et de la modulation**

Les réductions s'appliquent selon l'ordre suivant :

- réductions au titre de l'admissibilité et de l'éligibilité aux aides et/ou écarts de surfaces ;
- réductions au titre des modifications tardives et/ou d'un dépôt tardif ;
- réduction au titre d'une sous-déclaration ;
- réductions au titre du respect des plafonds budgétaires communautaires ;
- réductions au titre de la modulation ;
- réductions au titre de la conditionnalité des aides.